



Conseil économique et social

Distr. générale

8 avril 2010

Français

Original: Anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Cent-cinquante-unième session

Genève, 22–25 juin 2010

Point 4.2.10 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Considération des projets
d'amendements aux Règlements existants**

Proposition de rectificatif 1 à la révision 2 du Règlement n° 90 (Garnitures de frein de rechange)

Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-septième session en vue d'incorporer des références aux paragraphes appropriés du Règlement n° 13-H, la catégorie de véhicules M₁ ne faisant plus partie du domaine d'application du Règlement n° 13. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2010/9, tel que modifié par le paragraphe 24 du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/67, par. 24). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2006–2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

«2.1 “système de freinage”, le système décrit au paragraphe 2.3 du Règlement n° 13, ou au paragraphe 2.3 du Règlement n° 13-H ou au paragraphe 2.5 du Règlement n° 78;».

Paragraphe 2.7, modifier comme suit:

«2.7 “garniture de frein d’origine”, le type de garniture de frein indiqué dans la documentation relative à l’homologation de type du véhicule (Règlement n° 13, annexe 2, paragraphe 8.1.1, Règlement n° 13-H, annexe 1, paragraphe 7.1 2/ ou Règlement n° 78, annexe 1, paragraphe 5.4);».

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

«3.2 Une demande peut être présentée par le détenteur de l’homologation du (des) type(s) de véhicule selon le Règlement n° 13, le Règlement n° 13-H ou le Règlement n° 78, pour une pièce de rechange conformes au type indiqué dans la documentation relative à l’homologation de ce (ces) type(s) de véhicule.».

Paragraphe 5.1(a), modifier comme suit:

« a) ... aux prescriptions de freinage pertinentes du Règlement n° 13, du Règlement n° 13-H ou du Règlement n° 78; »

Paragraphe 5.1.1, modifier comme suit:

« 5.1.1 ... la documentation relative à l’homologation de type du véhicule en vertu du Règlement n° 13, ou du Règlement n° 13-H, ou du Règlement n° 78, sont considérées comme satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 5. du présent Règlement.

Paragraphe 5.3.1.2, modifier comme suit:

«5.3.1.2 ... conformément à la norme ISO 6310:1981, ISO 6310:2001 ou ISO 6310:2009.

Le taux de compressibilité ...»

Paragraphe 5.3.2.2, modifier comme suit:

«5.3.2.2 ... conformément à la norme ISO 6310:1981, ISO 6310:2001 ou ISO 6310:2009. Des échantillons plats...».

Annexe 3

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. Conformité avec le Règlement n° 13 ou avec le Règlement n° 13-H
La conformité avec les prescriptions du Règlement n° 13 ou du Règlement n° 13-H doit être démontrée au cours d’un essai sur véhicule.».

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

«1.2 Le système de freinage du véhicule doit être essayé conformément aux prescriptions applicables à la catégorie de véhicules en question (M_1 , M_2 ou N_1), énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l’annexe 4 du Règlement n° 13 ou aux paragraphes 1 et 2 de l’annexe 3 du Règlement n° 13-H, selon qu’il convient, compte tenu de l’homologation du système d’origine. Les prescriptions ou essais applicables sont les suivants:».

Paragraphe 1.2.1.1, modifier comme suit:

«1.2.1.1 Essai du type 0 avec moteur débrayé, véhicule en charge, conformément au paragraphe 1.4.2 de l'annexe 4 du Règlement n° 13 ou du paragraphe 1.4.2 de l'annexe 3 du Règlement n° 13-H.»

Paragraphe 1.2.1.2, modifier comme suit:

«1.2.1.2 Essai du type 0 avec moteur embrayé, véhicule à vide et en charge conformément aux paragraphes 1.4.3.1 (essai de stabilité) et 1.4.3.2 (uniquement l'essai à la vitesse initiale $v = 0,8 v_{max}$) de l'annexe 4 du Règlement n° 13 ou aux paragraphes 1.4.3.1 et 1.4.3.2 de l'annexe 3 du Règlement n° 13-H.»

Paragraphe 1.2.1.3, modifier comme suit:

«1.2.1.3 Essai du type I, conformément au paragraphe 1.5 de l'annexe 4 du Règlement n° 13 ou au paragraphe 1.5 de l'annexe 3 du Règlement n° 13-H.»

Paragraphe 1.2.2.1, modifier comme suit:

«1.2.2.1 Essai du type 0 avec moteur débrayé, véhicule en charge, conformément au paragraphe 2.2 de l'annexe 4 du Règlement n° 13 ou du paragraphe 2.2 de l'annexe 3 du Règlement n° 13-H (cet essai peut ne pas être effectué s'il est évident que les prescriptions sont satisfaites, par exemple système de freinage à deux circuits en diagonale).»

Paragraphe 1.2.3.1, modifier comme suit:

«1.2.3.1 Essai du frein de stationnement avec une pente à 18 %, véhicule en charge, conformément au paragraphe 2.3.1 de l'annexe 4 du Règlement n° 13 ou essai du frein de stationnement avec une pente de 20 %, véhicule en charge, conformément au paragraphe 2.3.1 de l'annexe 3 du Règlement n° 13-H.»

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Le véhicule doit satisfaire à toutes les prescriptions pertinentes énoncées au paragraphe 2 de l'annexe 4 du Règlement n° 13 ou au paragraphe 2 de l'annexe 3 du Règlement n° 13-H relatives à cette catégorie de véhicules.»

Annexe 8

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT N° 13 OU AVEC LE RÈGLEMENT N° 13-H

La conformité avec les prescriptions du Règlement n° 13 ou du Règlement n° 13-H doit être établie au moyen d'essais.»

Paragraphe 1.1, modifier comme suit:

«1.1 Essai du véhicule

Un véhicule représentatif du ou des types pour lesquels l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange est demandée doit être équipé de garnitures de frein assemblées de rechange du type dont l'homologation est demandée, et préparé en vue des essais de freinage prescrits par le Règlement n° 13 ou par le Règlement n° 13-H, selon qu'il convient. Le véhicule doit être à pleine charge. Les garnitures de frein soumises à l'essai doivent être montées sur les freins appropriés mais ne doivent pas être rodées.»

Paragraphe 1.2, modifier comme suit:

- «1.2 Le système de freinage de stationnement du véhicule doit être soumis aux essais conformément à toutes les prescriptions pertinentes du paragraphe 2.3 de l'annexe 4 du Règlement n° 13 ou du paragraphe 2.3 de l'annexe 3 du Règlement n° 13-H, selon qu'il convient, compte tenu de l'homologation du système d'origine.»
-